



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



25120821

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

10 SEP. 2025

Greffe

N° d'entreprise **0511 967 087**

Nom

- en entier :

FETE DES SOLIDARITES

- en abrégé :

En abrégé : F.D.S.

Forme légale

Association sans but lucratif

Adresse complète du siège

5020 Suarlée/ Namur, Avenue d'Ecolys 2 boîte 22

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE COOPERATIVE - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - MANDATS D'ADMINISTRATEURS - COORDINATION

D'un procès-verbal dressé le 24 juin 2025 par la Notaire associée Valentine DEMBLON, de résidence à Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Namur le dix juillet deux mille vingt-cinq, référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 14929, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des des membres de l'association sans but lucratif FETE DES SOLIDARITES, en abrégé F.D.S., dont le siège est établi à 5020 Suarlée/Namur, Avenue d'Ecolys 2 boîte 22, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0511.967.087 a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'association générale décide d'accepter en qualité de membres des personnes morales.

Dès lors l'alinéa 1 de l'actuel article 3 des statuts doit être modifié comme suit :

« L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales, dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « membres » jouissent de la plénitude des droits attachés à la qualité de membre et disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale ».

Deuxième résolution

L'assemblée générale nomme, en qualité d'administrateurs :

1/ Madame VERNAILLEN Hilde (pour le futur coopérateur P&V) ;

2/ Monsieur DOUTRELEPONT Gilles (pour le futur coopérateur P&V) ;

3/ Monsieur LEGRAND Olivier (pour le futur coopérateur Cohezio) ;

4/ Monsieur REYNIERS Geert (pour le futur coopérateur Multipharma) ;

5/ Monsieur CLEVEN Alexandre (pour le futur coopérateur Parentia) ;

6/ Monsieur THIRION Alain (pour le futur coopérateur Action Francophone pour la Santé et la Solidarité)

7/ Monsieur LABILLE Jean-Pascal (pour le futur coopérateur Action Francophone pour la Santé et la Solidarité)

8/ Monsieur SHABAN Husain (pour le futur coopérateur Un Pass dans l'Impasse) ;

9/ Monsieur MATHY Michel (pour le futur coopérateur la FGTB – « Interrégionale Wallonne ») ;

10/ Monsieur GERARDY Denis (pour la Fête des Solidarités) ;

Ici présents ou représentés et qui acceptent – leurs mandats sont gratuits.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de l'association (qui deviendra société) « Fête des Solidarités » pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Ils sont nommés pour une durée de six ans, venant à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes de l'année 2030.

Troisième résolution

L'assemblée générale constate, en conséquence de la transformation de l'association sans but lucratif, la démission des administrateurs suivants :

Madame AMBOLDI Vanessa

Monsieur ANNET Pierre

Monsieur CHOQUET Sébastien

Madame COLPE Chloé

Madame DEMILIER Virginie

Monsieur DEOM Francis

Monsieur DEROUBAIX Emmanuel

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du document :

Au recto

Nom et adresse du notaire (s'adressant au greffe de l'entreprise ou des tribunaux),
numéro de l'acte, date, heure, lieu, et nom et adresse des témoins.

Au verso

Nom et adresse des personnes agréables au greffe de l'entreprise ou des tribunaux.

Madame D'HOERAENE Gaétane
Monsieur DOUTRELEPONT Gilles
Monsieur EVRARD Philippe
Madame GILET Nicole
Madame HERBOTS Jessica
Monsieur LABILLE Jean-Pascal
Monsieur LAURENT Fabrice
Madame MACO Meo
Monsieur ROOSE Julien
Monsieur SHABAN Husain
Monsieur VAN REYMENANT Fabrice
Monsieur VANGILBERGEN Pierre
Monsieur GERARDY Denis

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge des administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Quatrième résolution

A) Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet

Le Président donne lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet. Il est ici précisé que cette justification est reprise dans le rapport dont question ci-après dans la quatrième résolution « Transformation ».

L'assemblée déclare avoir pris connaissance de ce rapport lequel a été mis antérieurement à disposition des membres qui le reconnaissent. Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé avec une expédition des présentes au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

B) Approbation de la modification des statuts portant sur l'objet

Le texte de l'objet est modifié et le texte des statuts afférent audit objet sera donc rédigé comme suit (les mentions en gras étant ajoutées) :

« 3.1. La société a pour objet, dans le cadre précisé à l'Article 4, de promouvoir, organiser, réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'organisation de manifestations culturelles telles que, entre autres, festivals, concerts, représentations théâtrales, projections de films, expositions, organisation de débats, colloques et conférences ;

- l'éducation permanente de ses membres et du public par l'encouragement à la découverte et à la pratique de tout moyen d'expression culturelle.

3.2. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but ; elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

3.3. La société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci. »

Cinquième résolution

L'assemblée générale propose de transformer l'association sans but lucratif en société coopérative en vue d'être reprise comme entreprise sociale agréée (SCES agréée), conformément aux articles 14 : 37 et suivants du CSA.

a) Critères légaux visant le type de société qu'il est proposé d'adopter ;

L'assemblée générale rappelle qu'il y a lieu de vérifier si elle remplit les critères légaux pour adopter la forme d'une société coopérative en vue d'être reprise comme entreprise sociale agréée (SCES agréée), à savoir :

Article 8:5 du Code des Sociétés et des Associations

« § 1er. Une société coopérative peut, être agréée en application de la loi du 3 mai 2024 portant institution d'un Conseil national de la coopération et de l'entreprise sociale en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;

2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 3 mai 2024 portant institution d'un Conseil national de la coopération et de l'entreprise sociale, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ;

3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Le Roi fixe les conditions d'un agrément comme entreprise sociale.

Ses statuts mentionnent ces conditions.

Une société coopérative dont le but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, mais qui est agréée en tant qu'entreprise sociale visée au paragraphe 1er, ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes "agréée comme entreprise sociale" et est désignée en abrégé "SC agréée comme ES".

- § 2. Une société coopérative dont le but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, et qui est tant une société coopérative agréée visée à l'article 8:4 qu'une société agréée en tant qu'entreprise sociale visée au paragraphe 1er, ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes "agréée" et "entreprise sociale" et est désignée en abrégé "SCES agréée". »

Article 6 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale :

« § 1er. Un agrément comme entreprise sociale est octroyé par le Ministre de l'Economie à une société coopérative lorsque ses statuts, son fonctionnement et ses activités sont conformes aux conditions suivantes :

1° le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société, conformément à l'article 8:5, § 1er, 1°, du code;

2° les statuts décrivent l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société;

3° en cas de démission, l'actionnaire sortant reçoit, au maximum, la valeur nominale de son apport réel;

4° le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités;

5° aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées;

6° le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet;

7° le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du code, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions;

8° lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, conformément à l'article 8:5, § 1er, 3°, du code.

§ 2. L'organe d'administration de la société établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

1° des informations énoncées à l'article 6:120, § 2, du code;

2° de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, fixées au paragraphe 1er;

3° des activités que la société a effectué pour atteindre son objet;

4° des moyens que la société a mis en oeuvre à cet effet.

Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3:5 et 3:6 du code.

L'organe d'administration d'une société qui, conformément à l'article 3:4 du code, n'est pas tenue d'établir et de déposer un rapport de gestion, envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société. »

L'assemblée générale a estimé que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC), et notamment, que les conditions d'agrément énoncées ci-dessus sont remplies.

b) Conformément à l'article 14:37 du Code des sociétés et associations, ont été établis les documents suivants :

– un rapport justificatif établi par l'organe d'administration ;

– le projet de statuts de la société coopérative en laquelle l'association projette d'être transformée ;

– un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un mars deux mille vingt-cinq et repris au rapport du réviseur ci-après ;

– un rapport d'un réviseur.

Les membres de l'assemblée confirment avoir parfaite connaissance desdits rapports et documents pour en avoir reçu copie en même temps que la convocation à la présente l'assemblée générale.

A toutes fins utiles, le Président confirme que ladite convocation reproduisait textuellement les aliénas 1e et 2 de l'article 14 :39 du Code des sociétés et associations, à savoir :

« La décision de transformation est soumise aux conditions de l'article 9:21, alinéas 3 et 4.

Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société coopérative issue de cette transformation sont arrêtés aux mêmes conditions. A défaut, la décision de transformation reste sans effet. »

Le rapport du réviseur dressé le 6 juin 2025 par la société « PricewaterhouseCoopers » représentée par Madame Christelle GILLES et rectifié en date de ce jour quant au montant de l'actif net, savoir : 299.199,89 €, se conclut dans les termes suivants :

« Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 31 mars 2025 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 14:38 du Code des sociétés et des associations ("CSA") et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le commissaire ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du commissaire

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de l'Association, qui nous a été soumis et clôturé au 31 mars 2025 dont le total du bilan s'élève à EUR 1.094.300,48 et l'actif net à EUR 299.799,74, dans le cadre de la transformation de l'Association.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de l'Association, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend: le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une association sans but lucratif (ASBL) en une société coopérative agréée comme entreprise sociale (SC agréée comme ES) comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

L'assemblée a constaté que les rapports ne donnent lieu à aucune observation de la part des membres et décidé à l'unanimité d'adhérer aux conclusions y formulées.

c) Transformation

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société coopérative en vue d'être reprise comme entreprise sociale agréée (SCES agréée).

Le siège reste inchangé.

L'assemblée générale déclare avoir été informée du contenu de l'article 14 :42 du CSA, disposant que l'actif net de l'ASBL doit être identifié dans les comptes annuels de la société coopérative et versé sur un compte de réserve indisponible auquel s'applique l'article 8 :5 §1, 3° dudit Code.

Elle se déclare également informée de l'article 14 : 43 du CSA spécifiant que ce montant ne peut faire l'objet, sous quelque forme que ce soit, d'un remboursement aux associés ou d'une distribution.

La transformation est effectuée sur base de l'état actif et passif de l'ASBL en date du trente et un mars deux mille vingt-cinq. Les composants de l'actif et du passif de l'ASBL seront inclus dans les livres comptables de la société.

La société conserve le numéro d'entreprise sous lequel l'ASBL était connue.

Suite à la présente transformation, les sept membres de l'ASBL deviennent de plein droit coopérateurs de la société coopérative et se voient attribuer les parts suivantes :

- 1/ A.F.S. (Action Francophone pour la Santé et la Solidarité) : cent (100) parts de classe A ;
- 2/ P&V : cent (100) parts de classe A ;
- 3/ Multipharma : cinquante (50) parts de classe A ;
- 4/ Cohezio : cinquante (50) parts de classe A ;
- 5/ Parentia (Interrégionale Wallonne) : cinquante (50) parts de classe A ;
- 6/ FGTEB : cinq (5) parts de classe B ;
- 7/ Un pass dans l'Impasse : cinq (5) parts de classe B.

La transformation se fait sur base de la situation arrêtée à la date du 31 mars 2025 comme indiqué ci-avant. La transformation se fera avec effet au 30 juin 2025 à minuit.

Sixième résolution

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, SITE INTERNET, ADRESSE ÉLECTRONIQUE, OBJET, FINALITÉ, DURÉE

Article 1 : Forme et dénomination

1.1. La société est constituée sous la forme d'une société coopérative de droit belge, dénommée « Fête des Solidarités ».

1.2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents de la société, sous forme électronique ou non, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative / coöperatieve vennootschap » ou des initiales « SC / CV », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celle de société coopérative agréée (« SC agréée / erkende CV ») ou de société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES / CV erkende als SO »).

1.3. Ils doivent en outre, être accompagnés de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « Registre des personnes morales / Rechtspersonenregister » ou « RPM / RPR », du ou des sièges du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège ainsi que du ou des numéros d'exploitation, le cas échéant, de l'adresse mail, et, le cas échéant, du fait que la société est en liquidation.

Article 2 : Siège

2.1. Le siège social de la société est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou en tout autre endroit en Belgique n'entraînant pas un changement de la langue des statuts par décision de l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le transfert du siège social, du siège administratif et du lieu d'exploitation principal en tout autre endroit en Belgique entraînant un changement de la langue des statuts ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

2.2. L'organe d'administration peut créer en Belgique ou à l'étranger, des succursales, agences ou autres installations.

Article 3 : Objet

3.1. La société a pour objet, dans le cadre précisé à l'Article 4, de promouvoir, organiser, réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'organisation de manifestations culturelles telles que, entre autres, festivals, concerts, représentations théâtrales, projections de films, expositions, organisation de débats, colloques et conférences ;
- l'éducation permanente de ses membres et du public par l'encouragement à la découverte et à la pratique de tout moyen d'expression culturelle.

3.2. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but ; elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

3.3. La société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4 : Finalités et valeurs coopératives

4.1. Le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les êtres humains, pour l'environnement ou pour la société.

4.2. La société a également pour but la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses coopérateurs et/ou de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société exerce ou fait exercer, ainsi que la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires et/ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

4.3. Plus précisément, ses finalités sont :

- Rendre la culture et la fête populaire accessibles au plus grand nombre ;
- Respecter l'environnement pour une société plus sereine ;
- Mélanger les genres pour mélanger les gens et donner le goût du vivre ensemble ;
- Rassembler les acteurs de la société civile dans une dynamique fédératrice et inclusive.
- Être transparent et se fixer des règles éthiques de bonne gouvernance.

4.4. Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative et adhère aux valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. La société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

En ce qui concerne plus particulièrement le cinquième principe, la société entend consacrer une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses coopérateurs et usagers/utilisateurs, actuels et potentiels, et/ou du public.

4.5. La finalité et les valeurs de la société peuvent être davantage précisées dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait l'organe d'administration.

4.6. Sous réserve de l'obtention de l'agrément utile, chaque année, la société établit un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément conformément au prescrit de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

4.7. Sous réserve de l'obtention de l'agrément utile, chaque année, la société établit un rapport spécial sur la manière dont il contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées

pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet, conformément au prescrit de l'arrêté royal du 18 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise sociale.

Article 5 : Durée

La société a une durée illimitée, prenant cours le jour de sa constitution.

TITRE II – APPORTS ET PARTS

Article 6 : Apport

6.1. Les apports sont illimités et contribuent aux capitaux propres de la société.

6.2. La partie statutairement indisponible des capitaux propres est fixée à deux cent nonante-neuf mille cent nonante-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents (299.199,89 EUR)

6.3. La constitution de la société procédant de la transformation d'une ASBL, la partie statutairement indisponible des capitaux propres comprend l'actif net de l'ASBL tel qu'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de l'ASBL repris dans le rapport justificatif établi par l'organe d'administration de l'ASBL. Cet actif net s'élève à deux cent nonante-neuf mille cent nonante-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents (299.199,89 EUR), contrairement au rapport du réviseur précité mais ensuite rectifié. Il est identifié et inscrit dans les comptes annuels de la société sur un compte de réserve indisponible.

6.4. Le remboursement de la partie statutairement indisponible des capitaux propres qui excède la réserve indisponible mentionnée sub 6.3. requiert, outre les autres conditions prévues par les présents statuts, une résolution de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts, sans pour autant nécessiter d'acte notarié.

6.5. Les apports peuvent pour le surplus varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de coopérateur et en raison du retrait de leurs parts ou de souscriptions supplémentaires par les coopérateurs. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

Article 7 : Parts

7.1. Parts

7.1.1. La société émet des parts en contrepartie des apports. Ces parts sont de classe A ou B, disposant des droits et caractéristiques repris dans les présents statuts ou le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur. Même si elles sont de valeur différente, les parts confèrent, par catégorie, les mêmes droits et obligations.

7.1.2.A. Les parts de classe A (ou « Part Partenaire ») sont souscrites par les personnes morales visées à l'Article 11.2.1. Leur valeur de souscription est de mille euros (1000 EUR). Elles sont inconditionnellement souscrites ainsi qu'immédiatement et intégralement libérées.

7.1.2.B. Les parts de classe B (ou « Part Sympathisant ») sont souscrites par les personnes morales visées à l'Article 11.2.2. Leur valeur de souscription est de mille euros (1000 EUR). Elles sont inconditionnellement souscrites ainsi qu'immédiatement et intégralement libérées.

7.1.3. Chacun des coopérateurs peut souscrire plusieurs parts sous réserve d'approbation par l'organe d'administration.

7.1.4. Chaque coopérateur ne peut être détenteur que d'une seule classe de parts.

7.1.5. Les parts sont nominatives.

7.1.6. L'émission des parts est constatée par une inscription dans le registre des parts nominatives et prend effet à la date de celle-ci. L'organe d'administration décide souverainement des modes de preuve, en ce compris de droit commun, justifiant l'inscription et peut y procéder lui-même ou déléguer ses pouvoirs à cet égard.

7.1.7. L'assemblée générale peut créer de nouvelles classes de parts et leur attribuer certains droits catégoriels spécifiques. La création d'une nouvelle classe de part requiert une modification des statuts.

7.2. Cession des parts

7.2.1. Les parts de classe A et B sont cessibles entre coopérateurs de même classe ou à des tiers ayant été agréés par l'organe d'administration conformément à l'Article 8.

7.2.2. La cession des parts est constatée par une inscription dans le registre des parts nominatives et prend effet à la date de celle-ci. L'organe d'administration décide souverainement des modes de preuve, en ce compris de droit commun, justifiant l'inscription et peut y procéder lui-même ou déléguer ses pouvoirs à cet égard.

7.3. Conversion de parts

Tout coopérateur peut demander une conversion d'une classe de part vers une autre classe de parts, moyennant l'agrément de l'organe d'administration statuant conformément à l'Article 8. Les parts sont automatiquement converties au prorata du montant engagé. Toute conversion doit être inscrite au registre des parts.

7.4. Registre des parts nominatives

7.4.1. Un registre des parts nominatives est tenu au siège de la société, conformément à l'Article 6:24 du Code des sociétés et des associations.

7.4.2. Il contient :

- le nombre total de parts émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise ; ainsi que, si elles font le choix de ce mode de communication avec la société, leur adresse électronique ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur et leur classe, la date de l'admission, de la démission ou perte de qualité, ou de son exclusion ;
- les versements faits sur chaque part ;

- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts de parts avec leur date, cosigné par le cédant et le cessionnaire ou par l'héritier et l'organe d'administration ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

7.4.3. La propriété des parts de chaque coopérateur est établie par une inscription dans le registre des parts nominatives, qui est constatée dans un certificat délivré au coopérateur si celui-ci le demande.

7.4.4. L'organe d'administration peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique. L'organe d'administration détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des législations applicables, notamment en matière de données à caractère personnel.

7.5. Indivisibilité

7.5.1. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote afférent aux parts jusqu'à ce que les détenteurs désignent une seule personne comme étant, à l'égard de la société, propriétaire des parts.

7.5.2. En cas de démembrement de la propriété entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

TITRE III – OBLIGATIONS

Article 8. Obligations

8.1. La société peut émettre des obligations qui seront obligatoirement nominatives.

8.2. La société peut contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations. Les obligations peuvent être émises pour une durée déterminée ou à titre perpétuel.

Article 9. Registre des obligations nominatives

9.1. Un registre des parts nominatives est tenu au siège de la société, conformément à l'Article 6:26 du Code des sociétés et des associations.

9.2. Il contient :

- la désignation précise de chaque obligataire et l'indication du montant des obligations lui appartenant ;
- les transferts d'obligations avec leur date ;
- les restrictions à la cessibilité résultant des statuts ou, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité résultant de conventions ou des conditions d'émission.

Article 10. Assemblée générale des obligataires

10.1. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire peut convoquer les obligataires en assemblée générale et fixer son ordre du jour. Ils sont obligés de convoquer l'assemblée générale des obligataires dans les trois semaines à la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les obligataires concernés.

10.2. L'assemblée générale des obligataires a le pouvoir de modifier les conditions d'émission. Elle a notamment le pouvoir :

- de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;
- de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;
- d'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires ; cette décision restera sans effet si elle n'a pas été acceptée par une modification des statuts, dans les trois mois, à moins que l'assemblée générale des actionnaires n'ait antérieurement donné son consentement dans les formes prescrites pour une modification des statuts ;
- d'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des obligataires, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées.

Aucune décision de l'assemblée générale des obligataires modifiant les conditions d'émission ne produit ses effets sans l'accord exprès de la société. Par dérogation, l'assemblée générale des obligataires peut prendre, à la majorité simple des voix, des actes conservatoires sans l'autorisation de la société.

10.3. Les convocations sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux obligataires. Cette communication se fait conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations. L'ordre du jour contient l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions qui seront soumises à l'assemblée.

10.4. Il est tenu à chaque assemblée générale des obligataires une liste des présences.

10.5. L'assemblée générale des obligataires ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et décide valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation.

10.6. Une proposition n'est acceptée que lorsqu'elle est approuvée par des obligataires présents ou représentés dont les voix représentant les trois quarts au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote.

10.7. Tous les obligataires peuvent voter en personne ou par procuration.

10.8. Les procès-verbaux des assemblées générales des obligataires sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE III – COOPÉRATEURS

Article 11 : Admission

11.1. Compétence de l'organe d'administration

11.1.1. Sans préjudice de l'Article 11.2., l'admission de nouveaux coopérateurs se fait par décision de l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, qui peut déléguer ses pouvoirs à cette fin.

11.1.2. L'organe d'administration ne peut refuser l'admission de candidats coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. Il communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande. Toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées.

11.1.3. L'admission des coopérateurs est constatée par l'inscription dans le registre des coopérateurs.

11.2. Conditions générales d'admission

11.2.1. Peut être admise en qualité de coopérateur souscripteur d'une ou plusieurs Parts A (ou « Part Partenaire »), toute personne morale se portant garante des valeurs et des finalités de la coopérative qui a reçu l'approbation du Comité des Partenaires et qui prend des parts pour un montant minimum de vingt mille euros.

11.2.2. Peut être admise en qualité de coopérateur souscripteur d'une ou plusieurs Parts B (ou « Part Sympathisant »), toute personne morale qui adhère aux valeurs et finalités de la coopérative, qui a reçu l'approbation du Comité des Partenaires et qui souhaite apporter son soutien en prenant des parts pour un montant minimum de mille euros.

11.3. Conséquences de l'admission

L'admission en qualité de coopérateur entraîne l'obligation de souscrire au minimum au nombre de parts nécessaire pour atteindre le montant minimum à apporter indiqué à l'Article 8.2. Cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société et, le cas échéant, de son Règlement d'ordre intérieur et/ou de sa Charte.

Article 12 : Responsabilité des coopérateurs

12.1. La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leurs apports.

12.2. Il n'existe entre les coopérateurs aucune solidarité ni indivisibilité.

Article 13 : Perte de la qualité de coopérateur

13.1. La qualité de coopérateur se perd dans les hypothèses suivantes :

- a) la démission du coopérateur pour l'ensemble de ses parts ;
- b) l'exclusion du coopérateur ;
- c) la clôture de la liquidation ou la faillite de la société.

13.2. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission, des exclusions et des pertes de qualité de coopérateur intervenues au cours de l'exercice précédent.

13.3. La perte de la qualité de coopérateur est mentionnée dans le registre conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 14 : Démission de la qualité de coopérateur

14.1. Droit de démission

14.1.1. Tout coopérateur peut démissionner à charge du patrimoine de la société, pourvu qu'il en fasse la demande par écrit dans les six (6) premiers mois de l'exercice social.

14.1.2. Tout coopérateur démissionne pour l'ensemble de ses parts.

14.2. Refus

Toutefois, la démission peut être refusée par l'organe d'administration lorsqu'elle est susceptible de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois (3) ou qu'elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

Article 15 : Exclusion

15.1. Causes

Les coopérateurs peuvent être exclus de la société s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société, ainsi que pour tous autres justes motifs.

15.2. Procédure

15.2.1. L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration sur avis du Comité des Partenaires aux termes d'une décision motivée mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

15.2.2. L'organe d'administration invite le coopérateur dont l'exclusion est envisagée à faire connaître ses observations par écrit devant lui dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée ou du courrier électronique envoyé conformément à l'Article 2:32 du Code des sociétés et des associations, contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit être entendu.

15.2.3. L'organe d'administration a tout pouvoir pour suspendre, avec effet immédiat, les droits du coopérateur dont l'exclusion est envisagée.

15.2.4. Le coopérateur exclu peut interjeter appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de la lettre recommandée ou du courrier électronique notifiant l'exclusion. La plus prochaine assemblée générale entend le coopérateur exclu s'il le demande, et statue définitivement, étant entendu qu'en cas de confirmation de l'exclusion par l'assemblée générale, l'exclusion sera présumée avoir été prononcée à la date de la première décision de l'organe d'administration.

15.2.5. Une copie conforme de la décision motivée d'exclusion est adressée par lettre recommandée ou par courrier électronique conformément à l'Article 2:32 du Code des sociétés et des associations dans les quinze (15) jours au coopérateur exclu.

15.3. Inscription

L'exclusion est inscrite dans le registre des parts nominatives par l'organe d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à cette fin, au plus tard dans les quinze (15) jours de la connaissance par celui-ci de cet événement, en marge du nom du coopérateur concerné.

Article 16 : Droit au remboursement des coopérateurs

16.1. Droit

16.1.1. Le coopérateur sortant, ses ayants droit ou ayants cause, ont exclusivement droit au remboursement de l'apport, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

16.1.2. Le montant de la valeur d'actif net d'une part est calculé proportionnellement au montant réellement libéré sur cette part par rapport à la valeur de l'ensemble des apports disponibles.

16.1.3. L'actif net est établi par l'organe d'administration. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

16.2. Modalités du remboursement

16.2.1. Le remboursement de part(s) s'effectue dans le septième mois de l'exercice social dans lequel est intervenue la sortie, après l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel le coopérateur a perdu sa qualité pour l'une des causes énumérées à l'Article 10.

16.2.2. Les sommes ainsi dues aux coopérateurs doivent être réclamées par le coopérateur concerné dans les cinq ans qui suivent le 1er janvier de l'année qui suit la fin de la qualité de coopérateur. Passé ce délai, le coopérateur sera déchu de son droit au remboursement de sa part.

16.2.3. L'organe d'administration établit pour le surplus, à tout le moins annuellement, le rapport visé à l'Article 6:116 du Code des sociétés et des associations.

16.2.4. Toutefois, si le montant du remboursement ne peut être payé en tout ou partie en application des Articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, conformément à l'Article 6:120 §1er 6° du Code des sociétés et associations. Le montant restant dû du remboursement est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Si plusieurs coopérateurs ont vu leur droit au remboursement suspendu, les paiements se font au prorata pour toutes les parts de retrait d'un même exercice social et les parts d'un exercice social plus ancien sont payées en priorité. Aucun intérêt n'est dû sur le montant restant dû sur la part de retrait.

Article 17 : Droits des créanciers des coopérateurs

Les créanciers personnels d'un coopérateur ne peuvent saisir les parts de leur débiteur ; ils ne peuvent saisir que les intérêts lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 : Composition

18.1. L'assemblée générale est composée des coopérateurs.

18.2. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut, par le vice-président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre qui siège depuis le plus longtemps dans l'organe d'administration. Le président désigne le secrétaire de l'assemblée générale, qui ne doit pas nécessairement être un coopérateur ou un administrateur. Le président peut être assisté d'un ou plusieurs assesseurs désignés par l'assemblée générale ; ensemble, ils forment le bureau.

18.3. Au sein de l'assemblée générale, il est constitué un « Comité des Partenaires », lequel se compose de l'ensemble des coopérateurs « Partenaires » détenteurs de parts A. Au sein du Comité des Partenaires, tout coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur, à condition que celui-ci soit lui-même « Partenaire ». Lorsqu'il a également le mandat de déterminer le sens du vote du coopérateur mandant, un coopérateur mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration. Le Comité des Partenaires ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le Comité des Partenaires n'est pas en nombre, une nouvelle réunion devra être convoquée dans les 7 jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Comité des Partenaires délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

19.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans la commune du siège social à l'adresse indiquée dans la convocation, le premier jeudi de juin à dix heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant, au même endroit et à la même heure.

19.2. Lors de cette assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale, outre l'examen des points fixés à l'ordre du jour, prendra connaissance des rapports de l'organe d'administration et du/des commissaire(s) ; examinera et approuvera les comptes annuels de l'exercice social écoulé ; fixera l'affectation du résultat ; statuera sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ; procédera aux nominations d'administrateurs et de commissaire(s).

19.3. L'organe d'administration peut proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines, ou à une date plus rapprochée. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises par l'assemblée générale, sauf si celle-ci en décide autrement. La seconde assemblée arrêtera définitivement les comptes annuels.

19.4. A chaque assemblée, il est tenu une liste de présence, consultable par tout coopérateur. Cette liste contient :

- la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise du coopérateur ainsi que les noms et prénoms de la personne physique qui le représente ;

- la classe et le nombre de parts qu'il détient ;
- s'il est titulaire d'une procuration ; dans ce cas, la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise du coopérateur ainsi que les noms et prénoms de la personne physique qui le représente ;
- la signature du coopérateur présent.

Article 20 : Convocation

20.1. Modalités

20.1.1. Une assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration :

- chaque année au jour et heure indiqués dans les présents statuts ;
- chaque fois qu'il le juge nécessaire ;
- chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une modification de statuts ;
- chaque fois qu'une demande écrite (lettre ou e-mail) en ce sens émane du/d'un commissaire ou de coopérateurs représentant au moins un dixième (1/10) des parts en circulation spécifiant les points à porter à l'ordre du jour et ce, dans un délai de trois (3) semaines à compter de cette demande.

20.1.2. La convocation est communiquée sur support électronique, pour ceux qui ont fait ce choix de communication avec la société et par courrier ordinaire pour les autres, sauf si le règlement d'ordre intérieur prévoit d'autres formalités de convocation.

20.1.3. La convocation ainsi faite, quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale, doit contenir l'ordre du jour.

20.2. Documents

Lorsqu'en vertu d'une quelconque disposition du Code des sociétés et des associations, des documents doivent être mis à disposition des coopérateurs, ces documents seront tenus à leur disposition au siège et/ou publiés sur le site internet de la société. Si l'organe d'administration le juge opportun, ils seront en outre communiqués par courrier ou par e-mail conformément à l'Article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Article 21 : Représentation

21.1. Tout coopérateur peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui doit être un autre coopérateur. Tout coopérateur ou administrateur mandataire ne peut représenter que deux autres coopérateurs.

21.2. Le représentant du coopérateur doit justifier d'une procuration écrite (lettre ou e-mail), qui sera annexée au procès-verbal de la réunion.

Article 22 : Quorum, délibération et vote

22.1. Points à l'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour – en ce compris le point 'Divers' s'il est effectivement repris dans l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par l'organe d'administration ou par le ou les commissaires ou les coopérateurs sollicitant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

22.2. Quorum et majorité

22.2.1. Sauf lorsque la loi ou les statuts prévoient impérativement des conditions de quorum et/ou de majorités plus strictes, les décisions de toute assemblée générale peuvent être prises par celles-ci indépendamment du nombre de coopérateurs présents ou représentés (sous réserve du respect de l'Article 18.3), et les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées au sein de l'assemblée générale et la majorité simple des voix présentes ou représentées au sein du Comité des Partenaires. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

22.2.2. Sous réserve du respect de l'Article 18.3, l'assemblée générale extraordinaire délibère et statue sur les modifications des statuts que lorsque les coopérateurs présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total de parts émises. Si cela n'est pas respecté, une deuxième convocation est nécessaire et l'assemblée générale délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de parts représentées par les coopérateurs présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées au sein de l'assemblée générale ainsi que les trois quarts des voix exprimées au sein du Comité des Partenaires, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Par dérogation, si la modification des statuts concerne l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société tels que décrits dans les statuts, la modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix exprimés au sein de l'assemblée générale ainsi que les quatre cinquièmes des voix exprimées au sein du Comité des Partenaires, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

22.2.3. La modification des droits attachés aux classes de parts nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, c'est-à-dire si elle réunit les trois quarts des voix exprimées au sein de l'assemblée générale ainsi que les trois quarts des voix exprimées au sein du Comité des Partenaires, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

22.3. Droit de vote

Le coopérateur détenteur d'une ou plusieurs parts a droit à une voix par part souscrite. Cependant, aucun coopérateur ne peut, à titre personnel et comme mandataire, prendre part au vote pour un nombre de voix excédant le dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

22.4. Modalités de vote

22.4.1. Les votes à l'assemblée générale ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée générale décide expressément de recourir au scrutin secret.

22.4.2. L'organe d'administration peut également organiser le vote à l'assemblée générale à distance sous toutes les formes qu'il jugera adéquates et notamment sous forme électronique, avant la tenue de l'assemblée ou pendant celle-ci, et s'assurera des modalités permettant de garantir l'identité des votants et la sécurité de la communication électronique. Dans ce cas, l'ensemble des modalités pratiques seront détaillées dans la convocation à l'assemblée générale.

22.5. Effet des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale obligent tous les coopérateurs, même les absents et les opposants.

Article 23 : Procès-verbaux

23.1. Un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire et signé par les membres du bureau (lequel est formé du président, éventuellement assisté d'un ou plusieurs assesseurs désignés par l'assemblée générale) et les coopérateurs qui le demandent. Il est tenu une liste de présence, consultable par tout coopérateur.

23.2. Les extraits des délibérations de l'assemblée générale sont valablement signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Section 1 – De l'organe d'administration

Article 24 : Composition

24.1. La société est administrée par minimum trois administrateurs nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des coopérateurs. La majorité des administrateurs sont des coopérateurs détenteurs de parts A (ou "Part Partenaire"). Chaque coopérateur détenteur de parts A (ou « Parts Partenaires ») a le droit d'être représenté à raison d'un administrateur par tranche de 50 000 euros apportée. Les coopérateurs détenteurs de parts B (ou "Part Sympathisant") ont droit ensemble à être représentés par un maximum de 3 administrateurs, et chacun séparément par maximum 1 administrateur.

24.2. Dans le cas où la délégation journalière est confiée à un administrateur, ce dernier ne doit pas nécessairement être coopérateur.

24.3. Les membres sont nommés pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles.

24.4. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. La personne morale ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 25 : Organe d'administration

Les administrateurs forment un collège appelé le « conseil d'administration ».

Article 26 : Vacance

26.1. En cas de vacance d'un poste d'administrateur dans le courant de l'exercice social (empêchement de longue durée, maladie, décès ou démission), l'organe d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive.

26.2. L'administrateur remplaçant est titulaire d'un mandat qui débute le jour de sa désignation par l'organe d'administration et prend fin, soit le jour de la prochaine assemblée générale, soit à l'échéance du mandat de l'administrateur qu'il remplace, si cette échéance survient avant la prochaine assemblée générale suivant sa désignation ou en cas de confirmation par l'assemblée de sa nomination. L'assemblée générale peut également prévoir d'autres modalités de durée du mandat de l'administrateur remplaçant.

Article 27 : Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps, sans préavis ni indemnités (sauf décision contraire de l'assemblée générale), par décision de l'assemblée générale qui décide conformément à l'Article 22.2.1.

Article 28 : Responsabilité

28.1. Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

28.2. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent pas des pertes sociales.

28.3. La responsabilité des administrateurs telle que visée à l'Article 2:56 du Code des sociétés et des associations est limitée, le cas échéant, aux montants prévus à l'Article 2:57 du même Code.

Article 29 : Mandat gratuit

29.1. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 30 : Pouvoirs de l'organe d'administration

30.1. L'organe d'administration est investi, en tant que collège, des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

30.2. Dans la réalisation de son mandat, chaque administrateur est chargé des intérêts de la société et non de ses intérêts personnels ou de l'institution qu'il représente ou qui l'a mandaté.

Article 31 : Présidence

L'organe d'administration élit en son sein un président, lequel est obligatoirement un coopérateur détenteur de parts A (ou "Part Partenaire"). L'organe d'administration élit également un vice-président.

Article 32 : Convocation

32.1. L'organe d'administration est convoqué par le président ou par l'administrateur-délégué.

32.2. Sauf cas d'urgence, la convocation est valablement faite par courrier ou e-mail, cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

32.3. L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que trois (3) administrateurs au moins le demandent. Dans cette dernière hypothèse, le président de l'organe d'administration est tenu de convoquer une réunion de l'organe d'administration dans les dix (10) jours de la demande.

Article 33 : Réunion

33.1. La réunion de l'organe d'administration est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur-délégué ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qui siège depuis le plus longtemps dans l'organe d'administration. Le président désigne le secrétaire du conseil d'administration, qui ne doit pas nécessairement être un coopérateur ou un administrateur.

33.2. Il peut y avoir des invités aux réunions de l'organe d'administration, à moins qu'au moins deux administrateurs ne s'y opposent. Ces personnes apportent leur expertise lors des débats mais ne peuvent pas voter lors de la prise de décision.

33.3. La réunion a lieu au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

33.4. Tout administrateur peut donner une procuration écrite (lettre ou e-mail) à un autre administrateur afin que ce dernier le représente à une réunion déterminée de l'organe d'administration et y vote à sa place. Toutefois, un administrateur présent à la réunion de l'organe d'administration ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

33.5. L'organe d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, vidéoconférence, ou tout autre moyen de communication permettant une délibération. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à cette réunion.

Article 34 : Votes – Intérêt opposé

34.1. L'organe d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents (physiquement, par conférence téléphonique, vidéoconférence, ou tout autre moyen de communication permettant une délibération) ou représentés. A défaut, une nouvelle convocation sera envoyée, indiquant que le quorum n'a pas été atteint. Lors de cette seconde séance, les décisions seront valablement prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, peu importe le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

34.2. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la proposition est rejetée. Le président ou l'administrateur qui le remplace prend l'initiative de reformuler ou de reconsulter afin de parvenir à une proposition susceptible de recueillir la majorité requise.

34.3. L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

34.4. Conformément à ce qui est prévu aux articles 6:64 à 6:66 du Code des sociétés et des associations, l'administrateur qui a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la société pour une décision ou dans une opération soumise à l'approbation de l'organe d'administration est tenu de l'en prévenir. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération ni au vote. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un tel intérêt opposé à celui de la société.

L'organe d'administration ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport relatif aux comptes, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, telles que décrites dans le procès-verbal ou le rapport, pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Article 35 : Décisions écrites

35.1. L'organe d'administration peut délibérer par écrit pour autant que les résolutions soient prises à l'unanimité.

35.2. Il ne pourra en toute hypothèse être recouru à cette procédure pour prononcer l'exclusion d'un coopérateur.

Article 36 : Procès-verbaux

36.1. Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent.

36.2. Les procurations, les avis et les votes donnés par écrit sont annexés aux procès-verbaux.

Article 37 : Confidentialité

Sans préjudice des dispositions légales applicables, les débats sont confidentiels.

Section 2 – De la gestion journalière

Article 38 : Délégation de l'organe d'administration

38.1. L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra confier la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Cette délégation ne peut toutefois porter sur la détermination de la politique générale et sur les actes réservés à l'organe d'administration en vertu du Code des sociétés et des associations et/ou des dispositions légales ou réglementaires applicables au secteur dans lequel la société opère.

38.2. L'organe d'administration, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, est chargé de la nomination et de la révocation du/des délégué(s) à la gestion journalière. Il est également chargé de leur surveillance. Il fixe la rémunération du délégué à la gestion journalière à moins que ce dernier ait également un mandat d'administrateur. Dans ce cas, la rémunération doit être fixée par l'assemblée générale, être limitée et ne peut constituer en une participation aux bénéfices. Également, il fixe plus précisément les limites du mandat de la gestion journalière en indiquant, par exemple, les montants maximum pour lesquels le délégué à la gestion journalière peut poser des actes au nom de la société.

38.3. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 39 : Gestion journalière

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société et les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Section III – Des autres comités

Article 40 : Comités

40.1. L'organe d'administration peut constituer tout comité, tel qu'un comité de direction, un comité opérationnel, un comité d'éthique ou de finalité coopérative, un comité de rémunération, un comité d'audit, etc.

40.2. L'organe d'administration établit, pour chaque comité, un règlement d'ordre intérieur fixant la composition de ce comité, son mode de fonctionnement et de délibération, ainsi que ses missions.

Section IV – De la représentation de la société

Article 41 : Représentation

41.1. Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur-délégué ou deux administrateurs qui sont des coopérateurs détenteurs de parts A (ou "Part Partenaire"), agissant conjointement. À cette fin, ils peuvent donner procuration à toutes personnes qu'ils désignent.

41.2. Si la gestion journalière est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera seul valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Section V – Du contrôle

Article 42 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans renouvelable et peuvent être révoqués pour justes motifs. L'assemblée générale fixe leurs émoluments conformément à la loi.

TITRE VI - Exercice social – bilan

Article 43 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 44 : Inventaires et comptes annuels

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire arrêté au trente et un décembre et établit les comptes annuels, conformément à l'Article 3:1 du Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que les annexes.

L'organe d'administration établit un rapport de gestion comportant les indications prévues par le Code des sociétés et des associations.

Le ou les commissaire(s) rédige(nt) le rapport visé à l'article 3:74 du même Code.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

L'assemblée se prononce ensuite par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s).

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales en matière de comptabilité et de comptes annuels qui s'appliquent à la société.

Article 45 : Affectation du résultat

45.1. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, frais généraux, amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

45.2. Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale statuant conformément à l'Article 22.1 détermine l'affectation du résultat, dans le respect des finalités que la société s'est données.

- 45.3. Au moins une partie du patrimoine et/ou des résultats de la société n'est pas disponible pour être distribuée aux coopérateurs. Cette condition peut être remplie en affectant chaque année une partie des bénéfices à l'un ou plusieurs des objets suivants :

- la constitution de réserves afin de renforcer la viabilité financière de la société ;
- le réinvestissement pour le développement de la société ou le soutien du secteur coopératif au sens large.

Article 46 : Dividende

46.1. Le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

46.2. Le montant du dividende est un pourcentage calculé sur base du prix d'acquisition de la part.

46.3. En tout état de cause, aucune part sociale ne pourra se voir attribuer un dividende supérieur au taux maximum visé à l'article 1, § 2, 5° de l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux, fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Article 47 : Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

Article 48 : Test de solvabilité et de liquidité

48.1. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

48.2. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Si un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

48.3. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

48.4. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Si un commissaire a été nommé, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Il mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

Article 49 : Procédure de sonnette d'alarme

49.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'Article 6:125 du Code des sociétés et associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'Article 6:70, § 2 du Code des sociétés et associations. En cas d'absence du rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

49.2. Il est procédé de la même manière que celle visée au 46.1 lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

49.3. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent Article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

49.4. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées au 49.1 et 49.2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Titre VII - Dissolution et liquidation

Article 50 - Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'Article 22.2.2, c'est-à-dire qu'elle doit réunir les trois quarts des voix exprimées au sein de l'assemblée générale ainsi que les trois quarts des voix exprimées au sein du Comité des Partenaires, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 51 : Liquidation

51.1. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, un ou plusieurs liquidateurs.

Réserve
au
Moniteur
belge

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et l'indemnisation du ou des liquidateurs, ainsi que le mode de liquidation de la même manière.

51.2. Rôle de l'assemblée générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale seront maintenus pendant toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner la décharge.

Article 52 : Boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde servira d'abord au remboursement des coopérateurs à seule concurrence du prix de leur apport inscrit en capitaux propres disponibles, et ensuite, s'il reste encore une partie du solde, celui-ci sera affecté par décision prise par l'assemblée générale à des sociétés ou associations participant à l'économie sociale et ayant un objet et des finalités proches de ceux de la société.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 53 - Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, un Règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être établi par l'organe d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la société. Le ROI ne peut être contraire aux dispositions des statuts de la société et de la loi.

Article 54 – Élection de domicile

54.1. Pour l'exécution des présents statuts, tout coopérateur, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être faites.

54.2. À défaut d'autre élection de domicile, les coopérateurs domiciliés en Belgique sont censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des parts nominatives.

Article 55 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent au Code des sociétés et des associations.

Article 56 - Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. »

Septième résolution

Le notaire soussigné est chargé par l'assemblée générale de veiller à la coordination des statuts suite aux modifications intervenues ce jour.

Huitième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les administrateurs de la société FETE DES SOLIDARITES nommés à la quatrième résolution du présent procès-verbal se sont réunis en Conseil d'Administration et a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

1/ Désigner Madame VERNAILLEN Hilde en qualité de Présidente du Conseil d'Administration, son mandat sera exercé à titre gratuit ;

2/ Désigner Monsieur SHABAN Husain en qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 31 des statuts.

3/ Désigner Monsieur GERARDY Denis en qualité de personne déléguée à la gestion journalière, conformément aux articles 38 et 39 des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps l'expédition de l'acte de la société

Valentine DEMBLON, Notaire associé à Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38.